

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

VILLE DE TRÉVOUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE VINGT SIX SEPTEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Hubert BONNET, Gaëlle LICHTLÉ, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Isabelle DE CARVALHO, Agathe IACOVELLI, Yann GALLAY, Aurélien TESSIAUT, Tiffany RIBEIRO, Jean-Pierre SAINT-CYR, Patrick CHARRONDIÈRE, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER, Kévin GAREL.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Claude TRASSARD à Jacques CORMORECHE, Nicolas MARCHAND à Philippe BERTHAUD, Thierry GROSSAT à Aurélien TESSIAUT, Bernadette CAUCHOIS à Agathe IACOVELLI, Michel RAYMOND à Patrick CHARRONDIÈRE, Guy BRULLAND à Adrien LASSERRE, Myriam CHIKKI à Amina LEGHNIDER.

ABSENT(S) : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, P.BERTHAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2023-26-09-UR SF N° 85 MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'Urbanisme et au Foncier rappelle à l'assemblée que :

Par délibération en date du 14 septembre 2022, le conseil municipal a instauré une taxe d'aménagement majorée sur le territoire de la commune de Trévoux. Cependant, des modifications du code de l'urbanisme en 2022 ont supprimé certains articles relatifs à la taxe d'aménagement en revoyant vers le code général des impôts.

Aussi, il convient de modifier la délibération pour mettre à jour les références aux textes. Les principes, les taux et les secteurs ne sont pas modifiés (cf. plan communal de principe joint en annexe pour rappel).

L'article L 331-1 du code de l'urbanisme indique que « les communes, ..., perçoivent la taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts.

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts.

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m² révisée tous les ans (pour 2023, 886 €/m²) et des taux communaux, départementaux et régionaux.

Cette taxe permet **de faire contribuer les propriétaires, promoteurs et constructeurs à l'effort d'équipement de la ville** à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

L'article 1635 quater N du Code général des impôts dispose que « *Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions*

nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux. Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives ».

L'article 1635 quater L du code général des impôts, précise que « Pour l'application, ..., de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant, selon des modalités définies par décret. Le cas échéant, leur délimitation figure, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. »

La commune continue de faire face à une pression foncière importante et à l'installation de nouveaux habitants (+5,2% entre 2014 et 2022 selon les chiffres INSEE).

Dans le cadre du SCOT Val de Saône Dombes, Trévoux (avec Reyrieux et Massieux) est identifiée comme un pôle de bassin de vie.

Ces évolutions ont pour conséquence une densification du tissu urbain, se traduisant par le dépôt de près de 30 permis de construire par an ces 5 dernières années, ce qui représente une moyenne de 80 logements autorisés par an (96 en moyenne sur les 3 dernières années).

Cet apport de population et d'activités nouvelles engendre de nouveaux besoins et la nécessité d'accompagner le développement de la commune.

A ce titre, la collectivité a déjà enclenché et/ou a pour volonté de réaliser notamment :

- Au cœur d'un écoquartier d'envergure, un nouveau groupe scolaire afin d'accueillir de nouvelles classes et un restaurant scolaire : un équipement exemplaire par sa sobriété et sa performance énergétique ;
- La rénovation du groupe scolaire Beluizon pour le rendre lui aussi plus performant sur le plan énergétique et le doter d'un restaurant scolaire capable d'accueillir le nombre croissant d'élèves de maternelle et élémentaire ;
- Un diagnostic énergétique sur ses bâtiments scolaires et équipements sportifs ;
- Un réaménagement du centre-bourg avec le développement du commerce de proximité et adaptation/rénovation de la voirie ;
- Des aménagements de sécurité sur les voiries (routes, trottoirs, carrefours...);
- Des aménagements de circulation en mode doux ;
- Des aménagements d'aires de stationnement équipées de zones de covoiturage, box à vélo, bornes de recharge de véhicules électriques... ;
- La restauration de la zone humide ;
- La sécurisation de la commune par vidéoprotection ;
- Les aménagements pour répondre aux besoins des associations (boulodrome, terrain de foot, salle de gymnastique...);

...

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels en équipements, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% au sein des secteurs à urbaniser (zones AU du PLU et secteurs comprenant une OAP), 15% au sein des secteurs déjà urbanisés (zone U) et 10% au sein des zones d'activités.

Les parcelles sont identifiées individuellement par leur référence cadastrale, comme précisé en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 oppositions (M. Raymond (qui a donné pouvoir à P. Charrondière), G. Brulland (qui a donné pouvoir à A. Lasserre) P. Charrondière, M. Chikki (qui a donné pouvoir à Amina Leghnider), A. Lasserre, Amina Leghnider, K. Garel.

- **CONFIRME** les taux de la taxe d'aménagement qui sont respectivement de 20%, 15% et 10% sur les parcelles énumérées en annexe

Sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5% ;

- **INDIQUE** que la présente délibération est valable pour une période de 3 ans conformément à l'article 1635 quater A du code général des impôts ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

En mairie, le 26 septembre 2023

Affiché le 28 septembre 2023



Pour extrait conforme
Le Maire
Marc PÉCHOUX